

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 70/185 / du 3/6/70

Rendant exécutoire la Délibération
n° 7/69 en date du 30 Janvier 1970 du
Conseil d'Administration de l'Hôpital
Général de Brazzaville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales, de la
Santé et du Travail ;

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 59-166 du 20 Août 1959 portant organi-
sation de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'Etablis-
sment Public Autonome ;
- Vu la Délibération n° 7/69 du 30 Janvier 1970 du Conseil
d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville adoptant le
budget remanié de l'Hôpital Général de Brazzaville pour l'exer-
cice 1968.

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

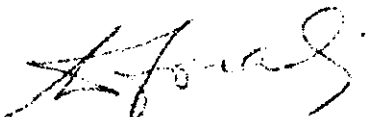
ARTICLE 1er.:- Est rendue exécutoire la Délibération n° 7/69 en
date du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital
Général de Brazzaville.

Ladite Délibération sera publiée à la suite du présent
décret.

ARTICLE 2.:- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de
la République Populaire du Congo./-

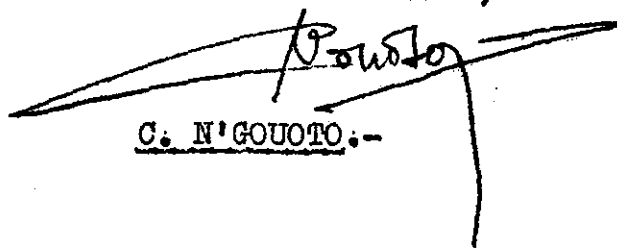
Fait à Brazzaville, le 3 JUIN 1970

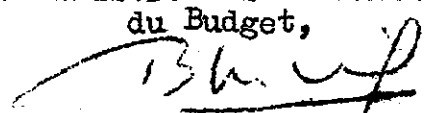
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil d'Etat,


Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.-

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,

Le Ministre des Finances et
du Budget,


C. N'GOUOTO.-


B. MATINGOU.-

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE LA POPULATION ET
DES AFFAIRES SOCIALES

HOPITAL GENERAL DE
BRAZZAVILLE

LIBERATION N° 7/69

ADOPTANT LE BUDGET REMANIE DE L'HOPITAL
GENERAL DE BRAZZAVILLE POUR L'EXERCICE 1968

V I S A :

CONTROLEUR
FINANCIER

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de
Brazzaville, délibérant conformément aux dispositions des Articles 3-
5 et 17 du décret n° 59/166 du 20 Août 1959 ;

En sa séance du 3 Décembre 1969

Adopte la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER.- Le Budget remanié de l'Hôpital Général de Brazzaville
pour l'Exercice 1968 annexé à la présente délibération est arrêté en
recettes et en dépenses à la somme de : SIX CENT QUATRE VINGT DIX
SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX SEPT (697 885 497)francs.

ARTICLE 2.- Les recettes font l'objet d'un chapitre unique compre-
nant 5 Articles :

Article 1-Frais d'hospitalisation	627 565 677
Article 2-Produits des cessions	19 000 000
Article 3-Recettes diverses	51 319 820
Article 4-Recettes en atténuation	P. M.
Article 5-Encaissement des avances	P. M.

ARTICLE 3.- Les dépenses se répartissent sur les 6 Chapitres
suivants :

Chapitre 1-Dépenses du Personnel	252 000 000
Chapitre 2-Dépenses de fonctionnement	297 000 000
Chapitre 3-Dépenses d'entretien et de construction	28 500 000
Chapitre 4-Dépenses d'équipement	52 000 000
Chapitre 5-Dépenses diverses	2 000 000
Chapitre 6-Apurement des déficits des Exercices antérieurs.	66 385 497

ARTICLE 4.- Le Directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville
est chargé de l'exécution de la présente délibération./-

Brazzaville, le 30 Janvier 1970

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Hôpital Général de Brazzaville.

Docteur J. B. O. U. I. I.